

---

## **8.2. ENTENTE DE TRAVAUX D'ENTRETIEN ESTIVAL AVEC LE MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC (MTQ) - AUTORISER LA SIGNATURE**

CONSIDÉRANT que le contrat d'entretien estival du réseau supérieur avec le ministère des Transports du Québec (MTQ) est échu;

CONSIDÉRANT le projet d'entente de travaux d'entretien du ministère;

CONSIDÉRANT que le projet d'entente n'est plus forfaitaire, mais selon les coûts réellement encourus par la Ville de Saint-Pie;

En conséquence, il est proposé par \_\_\_\_\_, appuyé par \_\_\_\_\_ et résolu :

D'autoriser le renouvellement de l'entente de travaux d'entretien estival avec le ministère des Transports du Québec conformément au projet d'entente et d'autoriser la directrice générale ou son substitut à signer ladite entente et tout document en lien avec ce dossier au nom de la Ville de Saint-Pie.

IDENTIFICATION du prestataire de service (Municipalité/Ville/MRC) :			
<b>Gestionnaire autorisé</b>		<b>Représentant du prestataire de service</b>	
Nom :		Nom :	
Titre :		Titre :	
Adresse :		Adresse :	
N° de téléphone :	N° de cellulaire :	N° de téléphone :	N° de cellulaire :
Courriel :		Courriel :	
MINISTÈRE DES TRANSPORTS			
<b>Gestionnaire autorisé</b>		<b>Surveillant</b>	
Nom : Madame Martine Diotte		Nom : Olha Lutsiuk	
Titre : Directrice de l'exploitation		Titre : Technicienne des travaux publics	
Adresse : 180, boulevard d'Anjou, bureau 200 Chateauguay (Québec) J6K 1C4		Adresse : 90, chemin des Patriotes Saint-Jean-sur-Richelieu (Québec) J2X 5P9	
N° de téléphone : 450 698-3400		N° de téléphone : 450 272 0542	
Courriel : <a href="mailto:martine.diotte@transport.gouv.qc.ca">martine.diotte@transport.gouv.qc.ca</a>		Courriel : <a href="mailto:olha.lutsiuk@transport.gouv.qc.ca">olha.lutsiuk@transport.gouv.qc.ca</a>	
TYPE DE TRAVAUX			
<input checked="" type="checkbox"/> Balayage et nettoyage chaussée	<input checked="" type="checkbox"/> Entretien espace vert, tonte et fauchage	<input type="checkbox"/> Émondage, abattage	
<input type="checkbox"/> Rapiécage manuel avec enrobé à froid et chaud	<input checked="" type="checkbox"/> Nettoyage puisards et regards-puisards	<input checked="" type="checkbox"/> Nettoyage des conduites et ponceaux	
<input checked="" type="checkbox"/> Ajustement de la tête des regards et des puisards	<input checked="" type="checkbox"/> Réparation des surfaces gazonnées	<input type="checkbox"/> Marquage Ponctuel	
<input type="checkbox"/> FOURNIR RÉOLUTION MUNICIPALE			
REMARQUES			





## Table des matières

1.	CLAUSES GÉNÉRALES .....	5
1.1	Description des travaux .....	5
1.2	Localisation des travaux.....	5
1.3	Matériels, équipements et ressources .....	5
1.4	Obligations du prestataire de services .....	5
1.4.1	Généralités .....	5
1.4.2	Durée de l'entente .....	5
1.4.3	Travaux non autorisés .....	5
1.4.4	Coordination des travaux .....	5
1.4.5	Sécurité .....	5
1.5	Protection de la propriété et réparation des dommages.....	6
1.6	Réclamations contre le prestataire de services .....	6
1.7	Montant de l'entente.....	6
1.8	Modalité de paiement .....	6
1.9	Variation dans les quantités des ouvrages exécutés .....	6
2.	SIGNALISATION DE TRAVAUX .....	6
2.1	Plans .....	6
2.1.1	Plans de signalisation .....	6
2.1.2	Exigences générales pour les plans de signalisation.....	7
2.2	Gestion de la circulation.....	7
2.2.1	Généralités .....	7
2.2.2	Horaire de travail et plages d'entrave autorisées .....	7
2.3	Matériels, équipements et mise en Œuvre.....	7
2.3.1	Circulation des cyclistes et des piétons.....	7
3.	BALAYAGE ET NETTOYAGE DE LA CHAUSSÉE .....	7
3.1	Matériel .....	8
3.2	Qualité des travaux.....	8
3.3	Mise en œuvre .....	8
3.4	Mode de paiement .....	8
4.	ENTRETIEN DES ESPACES VERTS .....	8
4.1	Tonte de gazon .....	8
4.1.1	Mise en œuvre.....	9
4.1.2	Mode de paiement.....	9
5.	NETTOYAGE DE PUISARDS ET DE REGARDS.....	9
5.1	Matériel .....	9
5.1.1	Nettoyage des lieux.....	9
5.1.2	Élimination des débris et des résidus .....	9
5.2	Mise en œuvre .....	9
5.3	Mode de paiement .....	9
6.	NETTOYAGE DE conduites et des ponceaux .....	9
6.1	Élimination des débris et des résidus .....	10
6.2	Mise en œuvre .....	10
6.3	Mode de paiement .....	10
7.	Ajustement de la tête des regards et des puisards.....	10

**ENTENTE DE TRAVAUX D'ENTRETIEN  
AVEC LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-PIE**

7.1	Niveau de qualité.....	10
7.2	Mise en œuvre .....	10
7.3	Mode de paiement .....	10
8.1	Niveau de qualité.....	11
8.2	Mise en œuvre .....	11
8.3	Mode de paiement .....	11
9.	SIGNATURES.....	11
	Annexe 1 : Plan de localisation.....	12
	Annexe 2 - Descriptifs des travaux.....	13



## 1. CLAUSES GÉNÉRALES

En plus du *Cahier des charges et devis généraux – Infrastructures routières - Construction et réparations*, édition 2024 (CCDG-CR), du *Cahier des charges et devis généraux – Services de nature technique - Construction et réparations*, édition 2024 (CCDG-NT) et la collection *Normes – Ouvrages routiers* du Ministère (Tomes I à VIII), le document suivant fait partie intégrante de la présente entente.

### 1.1 DESCRIPTION DES TRAVAUX

Les travaux d'entretien, de la présente entente, consistent à procéder à la tonte et au fauchage, au balayage et nettoyage de la chaussée, l'enlèvement des débris, le nettoyage des puisards et regards, le nettoyage des conduites et ponceaux, l'ajustement de la tête des regards et des puisards, la réparation des surfaces gazonnées.

### 1.2 LOCALISATION DES TRAVAUX

Les travaux sont réalisés sur des routes situées à l'intérieur des limites du territoire de la ville de Saint-Pie rue Notre-Dame de l'intersection de l'avenue Saint-François jusqu'à la bretelle Sud de la route 235, comme démontré à l'Annexe 1.

### 1.3 MATÉRIELS, ÉQUIPEMENTS ET RESSOURCES

Toute la main-d'œuvre ainsi que les matériaux, équipements, outillages et véhicules nécessaires à l'exécution des travaux doivent être fournis et payés par la municipalité. Les déplacements ainsi que les matériels pour le maintien de la circulation et de la signalisation doivent également être fournis et payés par le prestataire de services.

### 1.4 OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES

#### 1.4.1 Généralités

Il est de la responsabilité du prestataire de services de visiter les lieux, par ses propres moyens, afin de lui permettre de prendre connaissance de l'ampleur des travaux, de visualiser les difficultés d'exécution et d'estimer la signalisation de travaux requise pour le maintien de la circulation.

#### 1.4.2 Durée de l'entente

L'entente est valide à compter de la date de sa signature, jusqu'au 31 mars 2026 et est soumise aux dispositions de renouvellement suivantes :

À l'expiration de la première période contractuelle, l'entente est renouvelée par tacite reconduction pour deux périodes additionnelles et successives de douze (12) mois chacune.

L'entente est automatiquement renouvelée au terme de la période de douze (12) mois qui s'établit du 1er avril au 31 mars suivant, si aucune des parties n'a signifié son intention contraire par un avis écrit transmis à l'autre partie contractante, au plus tard à 16 h 30, le 15 novembre précédant l'année de renouvellement.

L'entente expire au plus tard à la fin de la 3e période contractuelle.

#### 1.4.3 Travaux non autorisés

Conformément à l'article 7.9 « Travaux non autorisés » du CCDG-CR, le Ministère ne fait mesurer ni ne paie les travaux faits en dehors des limites apparaissant dans la présente entente.

#### 1.4.4 Coordination des travaux

Si les opérations nuisent à la circulation, le prestataire de services doit suspendre ses travaux ou les diriger vers un autre secteur. Le prestataire de services peut être appelé à coordonner ses travaux avec d'autres opérations d'entretien du réseau routier ou gestion de la circulation.

À partir du moment où il entreprend toute entrave à la circulation, le prestataire de services doit communiquer le lieu, la nature des travaux et de l'entrave au Centre intégré de gestion de la circulation (CIGC) du ministère des Transports au 819 840-2179. De plus, cette information doit être communiquée au fur et à mesure que progressent les travaux. Également, au moment où il met fin à toute entrave à la circulation, le prestataire de services doit de nouveau en aviser le CIGC.

#### 1.4.5 Sécurité

Le personnel affecté à l'exécution des travaux à l'intérieur de l'emprise porte, en tout temps, le casque, la veste et les bottes de sécurité.

Avant la fin de chaque période de travail, le prestataire de services doit enlever de la route tout obstacle pouvant nuire à la circulation (tels que l'outillage, équipements, débris, panneaux de signalisation, etc.).



Également, à la fin de chaque période de travail, le prestataire de services doit stationner le matériel et l'outillage de façon sécuritaire pour les usagers de la route, soit derrière les glissières de sécurité ou sous les viaducs.

## 1.5 PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ ET RÉPARATION DES DOMMAGES

Le prestataire de services doit se conformer à l'article 6.9 *Protection de la propriété et réparation des dommages* du CCDG-CR.

## 1.6 RÉCLAMATIONS CONTRE LE PRESTATAIRE DE SERVICES

Tel que stipulé à l'article 6.8 « Réclamations contre l'entrepreneur » du CCDG, toutes les réclamations de la part des usagers de la route reliées aux travaux du présent contrat doivent être assumées par le prestataire de services.

## 1.7 MONTANT DE L'ENTENTE

Le montant de l'entente signée est valide pour toute la durée spécifiée au point 1.4.2 sans indexation possible.

Les prix soumis incluent la main-d'œuvre, le matériel, l'équipement requis, la mobilisation et la démobilisation, les assurances, les primes, le transport, la signalisation des travaux et la disposition des rebuts ainsi que tout autres frais inhérents à l'exécution des travaux.

## 1.8 MODALITÉ DE PAIEMENT

Tous les travaux seront payés dès réception de la facture et après validation et acceptation par le gestionnaire autorisé. Le prestataire de service devra transmettre sa facture à l'adresse suivante : [secretariat.stjeansurrielieu@transports.gouv.qc.ca](mailto:secretariat.stjeansurrielieu@transports.gouv.qc.ca)

Lorsque le prestataire de services émet la facture, il devra s'assurer que celle-ci contient au minimum les informations suivantes :

- Numéro de l'entente;
- La ventilation de chacune des activités faisant partie de l'entente;
- Les quantités et unités de chacune des activités;
- Le terme « frais administratifs » ne doit pas apparaître sur la facture (l'inclure dans le prix);
- Lors de l'émission de la facture finale, veuillez inscrire « Facture finale ».

\* Le devis descriptif (Annexe 2) doit être complété et signé par le prestataire de services et accompagner chaque facture transmise au ministère pour paiement au plus tard en date du 30 septembre.

## 1.9 VARIATION DANS LES QUANTITÉS DES OUVRAGES EXÉCUTÉS

Les quantités sont fournies à titre indicatif, le Ministère ne s'engage pas à dépenser le montant total de cette entente, mais seulement ce qui est requis.

Chaque prix soumis doit couvrir tous les coûts de cet ouvrage et prendre en compte que des variations de quantités de la présente entente, sont possible.

En conséquence, les demandes de compensation par le prestataire de services concernant la variation des quantités inscrites aux bordereaux des quantités et des prix ne sont pas recevables.

## 2. SIGNALISATION DE TRAVAUX

Le prestataire de services doit se conformer à l'article 7.4 « Santé et sécurité du travail » du CCDG-CR, aux exigences particulières de la présente entente, au code de sécurité pour les travaux de construction ainsi qu'aux lois et règlements en vigueur, et tout particulièrement aux instructions du *Tome V – Signalisation routière* – volumes 1 et 2 de la collection *Normes - Ouvrages routiers* en vigueur et à toute autre exigence émise par le Ministère ou la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST).

### 2.1 PLANS

#### 2.1.1 Plans de signalisation

Le prestataire de services doit utiliser les planches de signalisation appropriées aux travaux et conformes au chapitre 4 du *Tome V – Signalisation routière*.



### 2.1.2 Exigences générales pour les plans de signalisation

Le prestataire de services doit prendre en compte la sécurité des travailleurs et des usagers (incluant les piétons, VHR, cyclistes et personnes à mobilité réduite), notamment en s'assurant du respect des distances de visibilité, des distances d'installation en fonction des pentes longitudinales et des obstructions existantes de la route et si requis, en ajoutant des dispositifs de signalisation. La signalisation doit être adaptée aux conditions réelles du terrain.

L'aire de travail doit être délimitée sur une longueur suffisante, de manière à ce qu'elle respecte la distance minimale de visibilité d'arrêt du tableau 4.3-1 « *Distance minimale de visibilité d'arrêt* » du *Tome V – Signalisation routière*. Une zone tampon d'au moins 50 mètres doit être prévue entre l'aire de travail et la partie en aval du biseau. La zone tampon doit, en tout temps, être libre de tout obstacle, y compris les véhicules. Il est strictement interdit aux travailleurs de circuler dans cet espace tampon, sauf pour l'installation, l'entretien et l'enlèvement de la signalisation.

## 2.2 GESTION DE LA CIRCULATION

### 2.2.1 Généralités

Dans le cadre de la présente entente, le prestataire de services doit prendre en compte les exigences ci-dessous dans l'ordonnancement de ses travaux :

Toutes les fermetures doivent respecter les plages horaires décrites à l'article 2.2.2 « Horaire de travail ». Le prestataire de services ne doit pas commencer le chantier ou un changement de phase en dehors des périodes de pointe, sauf s'il obtient l'autorisation du ministère.

### 2.2.2 Horaire de travail et plages d'entrave autorisées

Le Ministère interdit la réalisation des travaux pouvant causer des interférences sur la circulation sur la route 364 :

- le lundi de 6 h à 9 h;
- le vendredi de 15 h à 24 h

et aux dates suivantes :

- 23 mai 2022 Journée nationale des patriotes
- 24 juin 2022 Fête nationale du Québec
- 1<sup>er</sup> juillet 2022 Fête du Canada
- 5 septembre 2022 Fête du Travail
- 10 octobre 2022 Action de grâce
- 25 décembre 2022 Jour de Noël

## 2.3 MATÉRIELS, ÉQUIPEMENTS ET MISE EN ŒUVRE

Tous les dispositifs de signalisation tels que les panneaux de signalisation, cache-panneau, support de panneau et leur quincaillerie, pesées, repères visuels, barrière, flèche de signalisation lumineuse ainsi que tous les équipements requis pour l'exécution des travaux de signalisation temporaire sont fournis par le prestataire de services et demeurent la propriété de ce dernier. Les équipements doivent être en bon état et être nettoyés régulièrement.

Le prestataire de services est responsable de l'entretien des dispositifs de signalisation au chantier. Si ces dispositifs sont endommagés ou vandalisés pendant les travaux, ils doivent être réparés ou remplacés aux frais du prestataire de services.

L'installation et l'enlèvement de la signalisation doivent être considérés comme un chantier en soi et signalés comme tels afin d'assurer la sécurité du personnel affecté à la signalisation et des usagers de la route.

### 2.3.1 Circulation des cyclistes et des piétons

Le prestataire de services doit maintenir le corridor réservé à la circulation des cyclistes et des piétons ainsi que toutes les mesures nécessaires pour assurer leur sécurité.

## 3. BALAYAGE ET NETTOYAGE DE LA CHAUSSÉE

Les travaux consistent essentiellement à enlever les débris sur la surface de la chaussée et sur les accotements ainsi qu'à nettoyer et balayer la chaussée, les accotements, les îlots, les musoirs, bordures et les bordures de trottoir de toute matière non adhérente.



Le balayage de la chaussée se fait 1 fois, entre la dernière chute de neige en avril et le 31 mai.

Pour connaître l'endroit où les travaux ont lieu, veuillez-vous référer au « Plan de localisation » comme démontré à l'Annexe 1.

### **3.1 Matériel**

Le prestataire de services doit se conformer à l'article 11.1. du CCDG – Services de nature technique (CCDG-NT) ou sinon utiliser tout autre équipement pour lui permettre d'exécuter les travaux, à condition d'obtenir au préalable l'autorisation du ministère.

### **3.2 Qualité des travaux**

La caractéristique mesurée ou évaluée à la fin de cette intervention afin de déterminer la qualité du travail réalisé est la propreté des lieux.

### **3.3 Mise en œuvre**

Tel que décrit à l'article 11.1.3 du CCDG-NT, dans les secteurs où il y a présence d'aménagements cyclables, piétonniers ou autres, le prestataire de services doit veiller à la sécurité des cyclistes ou des piétons et adapter ses travaux en conséquence.

Avant le nettoyage et le balayage, les voies de circulation, les accotements et les musoirs doivent être exempts de tout débris ou objet.

Le prestataire de services enlève également les gros débris qui ne peuvent être ramassés par le balai : les pneus, silencieux, roches, bois, etc.

L'élimination des débris ramassés est à la charge du prestataire de services qui en dispose conformément aux lois et règlements en vigueur.

En aucun temps, la présence de poussière ne doit réduire la visibilité, nuire à la sécurité publique des usagers ou être une cause de pollution. Durant le balayage, le niveau de poussière est contrôlé soit par un arrosage immédiatement avant ou pendant l'opération.

L'approvisionnement en eau est de la responsabilité du prestataire de services.

Enfin, les travaux de nettoyage et de balayage de la chaussée doivent s'effectuer dans le sens de la circulation et en marche avant.

### **3.4 Mode de paiement**

Conformément à l'article 11.1.5 du CCDG – Services de nature technique (CCDG-NT), le balayage et le nettoyage de la chaussée sont payés au kilomètre de route traitée (il s'agit du kilomètre parcouru par le balai).

## **4. ENTRETIEN DES ESPACES VERTS**

### **4.1 TONTE DE GAZON**

Les travaux consistent à faire la coupe des surfaces gazonnées en divers secteurs des milieux urbain et rural. Pour connaître l'endroit où les travaux ont lieu, veuillez-vous référer au « Plan de localisation » comme démontré à l'Annexe 1.

La tonte s'effectue 3 fois par année nonobstant les articles 4 et 5 de la norme 4103 du Tome VI Entretien – collection Normes et ouvrages routiers du Ministère.

La 1<sup>re</sup> tonte doit se faire en début juin pour le contrôle de l'herbe à puce.

La 2<sup>me</sup> tonte et fauchage entre le 15 juillet et le 1<sup>er</sup> août.

La 3<sup>e</sup> tonte avant le 30 septembre.

La tonte doit être coordonnée en fonction de l'atteinte des seuils suivants :

- La hauteur de la végétation atteint 20 cm;
- La hauteur de la végétation réduit la visibilité;

Conformément à l'article 13.1.1 du CCDG-NT, avant la tonte/fauchage, le prestataire de service doit procéder à la collecte, le transport et l'élimination des débris situés à l'intérieur des emprises de la route excluant les voies de circulation, qui peuvent causer des dommages au matériel de tonte de gazon ou qui polluent l'environnement.

Pour connaître l'endroit où les travaux ont lieu, veuillez-vous référer au « Plan de localisation » comme démontré à l'Annexe 1.



#### 4.1.1 Mise en œuvre

Conformément à l'article 13.2.3 du CCDG-NT, le prestataire de services doit s'assurer que la tonte de la végétation est effectuée à une hauteur minimale de 100 mm du sol, sans dépasser 150 mm.

Tout travail de finition autour des obstacles (glissières de sécurité, lampadaires, poteaux de signalisation, boîtes aux lettres, etc.) se fait en même temps que la tonte des superficies sans obstacle.

#### 4.1.2 Mode de paiement

En complément de à l'article 13.2.5 du CCDG-NT, la tonte/fauchage est payée à l'hectare.

### 5. NETTOYAGE DE PUISARDS ET DE REGARDS

Les travaux consistent à faire le nettoyage et la vidange complète de puisards et de regards, le nettoyage de l'assise des grilles et des couvercles ainsi que tous les résidus se trouvant en périphérie.

Plus spécifiquement, les travaux ont lieu aux endroits suivants :

Pour connaître l'endroit où les travaux ont lieu, veuillez-vous référer au « Plan de localisation » comme démontré à l'Annexe 1.

#### 5.1 Matériel

Le prestataire de services doit utiliser des camions équipés d'un dispositif de succion adéquat pour faire rapidement le nettoyage et la vidange complète des puisards et des regards-puisards.

Le prestataire de services doit avoir en sa possession les outils nécessaires pour retirer les grilles et les couvercles, amollir les dépôts compactés, sortir tous les débris (vieux revêtements consolidés, béton cassé, briques tombées, etc.) qui sont à l'intérieur des puisards et des regards-puisards, de même que pour effectuer toute opération connexe au nettoyage.

##### 5.1.1 Nettoyage des lieux

La chaussée doit être nettoyée de tout débris provenant de l'exécution des travaux de nettoyage des puisards et des regards-puisards.

##### 5.1.2 Élimination des débris et des résidus

Le prestataire de services a la responsabilité d'éliminer les débris et les résidus de nettoyage conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### 5.2 Mise en œuvre

Le prestataire de services doit retirer les couvercles et les grilles, sans les endommager, à l'aide de l'équipement approprié.

Le prestataire de services doit vider complètement la fosse ou le bassin de chaque puisard ou regard-puisard de toute matière solide et aviser le surveillant si plus du quart de la hauteur de la conduite est remplie de sédiments ou si des débris l'obstruent.

Le prestataire de services doit nettoyer le cadre ou l'assise avant de remettre les couvercles et les grilles et s'assurer de leur stabilité. La position finale de la grille doit être sécuritaire pour les cyclistes. Les ouvertures longitudinales doivent être orientées perpendiculairement à la route. Au besoin, un adhésif peut être ajouté au couvercle pour le stabiliser afin de limiter les bruits d'impacts lors du passage des véhicules.

Le prestataire de services doit noter tout bris relatif aux têtes des puisards et des regards-puisards et en aviser le surveillant.

#### 5.3 Mode de paiement

Conformément à l'article 12.1.5 du CCDG – Services de nature technique (CCDG-NT), le nettoyage des regards et des puisards est payé à l'unité.

### 6. NETTOYAGE DE CONDUITES ET DES PONCEAUX

Les travaux consistent à enlèvement des sédiments accumulés dans les ponceaux et de conduites pour assurer le libre acculement de l'eau.

Plus spécifiquement, les travaux ont lieu aux endroits suivants :

Pour connaître l'endroit où les travaux ont lieu, veuillez-vous référer au « Plan de localisation » comme démontré à l'Annexe 1.



### **6.1 Élimination des débris et des résidus**

Le prestataire de services a la responsabilité d'éliminer les débris et les résidus de nettoyage conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **6.2 Mise en œuvre**

Le prestataire de services sort par jet d'eau sous pression tous les sédiments et les débris accumulés à l'intérieur d'un ponceau. Lorsque c'est possible, le nettoyage se fait de l'aval vers l'amont du ponceau. Le prestataire de services utilise différents modèles de buses, selon la quantité de sédiments à sortir, mais aussi selon la nature de ceux-ci. De plus, le prestataire de services ajuste la pression du jet d'eau en fonction de l'état du ponceau à nettoyer. Le prestataire de services réduit la pression du jet d'eau lorsque les ouvertures (joints) entre les diverses sections du ponceau sont passablement ouvertes. La même précaution s'applique pour le nettoyage de ponceaux présentant des signes de corrosion prononcés.

### **6.3 Mode de paiement**

Le nettoyage de conduite est payé au mètre de conduite nettoyée.

## **7. AJUSTEMENT DE LA TÊTE DES REGARDS ET DES PUISARDS**

Les travaux consistent à la réparation des défauts et correction des déficiences des puisards et des regards d'égouts pluviaux.

Pour connaître l'endroit où les travaux ont lieu, veuillez-vous référer au « Plan de localisation » comme démontré à l'Annexe 1.

### **7.1 Niveau de qualité**

Le seuil d'intervention est basé sur les critères suivants :

- Lorsque le couvercle du regard est à plus de 15 mm en contrebas du revêtement adjacent;
- Lorsque la grille du puisard dépasse de plus de 30 mm en contrebas du revêtement adjacent;
- Lorsque le couvercle du regard ou la grille du puisard dépasse de plus de 15 mm le revêtement adjacent.

### **7.2 Mise en œuvre**

Le prestataire de service devra vérifier la présence de services publics souterrains et aériens, et prendre les mesures appropriées, si nécessaire avant de procéder aux travaux selon le cheminement suivant :

- Scier le revêtement de la chaussée jusqu'au revêtement sain ou jusqu'à la fondation granulaire afin de libérer le regard, le regard-puisard, le puisard ou la conduite, selon le cas,
- S'assurer que la hauteur de la grille ou du tampon respecte les exigences du chapitre 3 « Drainage » du Tome II – Construction routière.
- Remblayer l'excavation en compactant les matériaux granulaires en couches successives d'une épaisseur maximale de 150 mm et s'assurer que la compaction des matériaux granulaires respecte les exigences de conception d'une structure de chaussée.

### **7.3 Mode de paiement**

Le paiement de l'ajustement des têtes de regards et puisards se fait à l'unité.

## **8. RÉPARATION DES SURFACES GAZONNÉES**

Les travaux consistent à rétablir les caractéristiques initiales des surfaces gazonnées afin d'éviter des problèmes d'érosion.

Pour connaître l'endroit où les travaux ont lieu, veuillez-vous référer au « Plan de localisation » comme démontré à l'Annexe 1.



### 8.1 Niveau de qualité

Le seuil d'intervention est basé sur les critères suivants :

1. Lorsque la surface gazonnée ne remplit plus ses fonctions de protection contre l'érosion;
2. Lorsque la détérioration affecte l'esthétique de la surface gazonnée.

Calendrier : opération qui s'effectue généralement de mai à septembre.

### 8.2 Mise en œuvre

La réparation des surfaces gazonnées s'effectue au moyen des plaques de gazon. Les plaques de gazon doivent être étendues dans un délai de 48 heures à compter du prélèvement. Les plaques doivent être posées en lignes perpendiculaires à la pente, à joints décalés et parfaitement juxtaposées.

### 8.3 Mode de paiement

La réparation des surfaces gazonnées est payée au mètre carré.

## 9. SIGNATURES

---

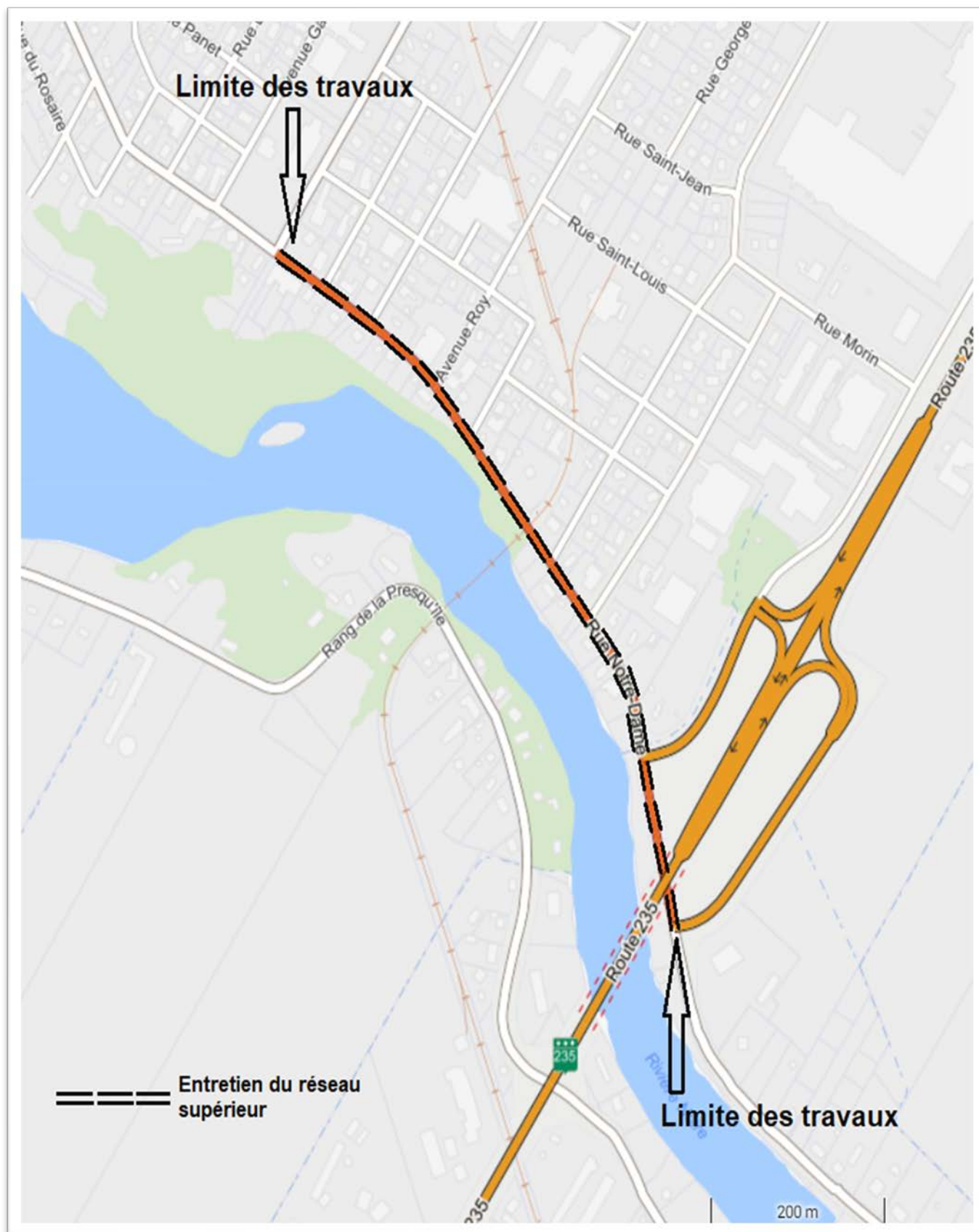
Préparé par : Olha Lutsiuk

---

Vérifié par : Fabien Kenfack

Saint-Jean-sur-Richelieu, le 10 décembre 2024

ANNEXE 1 : PLAN DE LOCALISATION



**ANNEXE 2 - DESCRIPTIFS DES TRAVAUX**

Nature du travail	Unité	Quantité	Prix unitaire	Total
Balayage de chaussée et enlèvement des détritrus	Km	1,6	600	960
Nettoyage des regards et des puisards	Unité	51	20	1 020
Nettoyage des conduites et ponceaux	M	30,43	15	456,45
Ajustement de la tête des regards et des puisards	Unité	1	500	500
Réparation des surfaces gazonnées	M2	2000	0,5	1000
Tonte de gazon 1-ère coupe	Ha	3,6	500	1800
Tonte de gazon 2-ème coupe	Ha	3,6	500	1800
Tonte de gazon 3-ème coupe	Ha	3,6	500	1800
			<b>Total Avant taxes (\$)</b>	<b>9336,45</b>

Représentant du prestataire de service

Nom

Signature

Date